



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

7 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE LA VACCINATION ANTI-RUBEOLEUSE

DEPOSEE PAR M.M. **PAYFA** ET CTS

DEVELOPPEMENTS

La rubéole est une affection bénigne; elle peut cependant avoir des conséquences dramatiques dans certains cas. Nous connaissons toutes les malformations diverses dont peuvent être affectés les enfants nés de mères qui ont contracté cette maladie durant les premiers mois de la grossesse.

Notre pays possède d'excellents laboratoires de recherche et l'un de ceux-ci a mis au point un vaccin permettant une prophylaxie systématique et efficace. De grandes quantités de ce vaccin sont commandées par des pays étrangers.

La nécessité de la prophylaxie n'est plus à démontrer. Elle est d'ailleurs reconnue par le gouvernement qui incite les médecins à procéder à la vaccination de certaines catégories de personnes et à organiser des séances de vaccinations des jeunes filles en âge d'école avec déjà des résultats favorables mais incomplets.

Nous estimons toujours que la vaccination anti-rubéoleuse doit être généralisée et pratiquée chez toutes les jeunes filles.

Ce but ne pourra être atteint que si la vaccination anti-rubéoleuse est rendue obligatoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de décret.

Comme la vaccination anti-rubéoleuse doit être pratiquée à un moment où les risques de grossesse sont pratiquement nuls, il paraît opportun de préciser que la vaccination est obligatoire entre la dixième et la douzième année de la vie.

M. PAYFA.

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE LA VACCINATION ANTI-RUBEOLEUSE

ARTICLE 1^{er}

La vaccination anti-rubéoleuse est obligatoire entre la dixième et la douzième année de la vie.

ART. 2

Le Ministère de la Santé publique détermine la nature du vaccin à utiliser.

ART. 3

Les bourgmestres dressent et tiennent à jour la liste des enfants soumis à la vaccination obligatoire.

Ils rappellent aux personnes visées à l'article 7 les devoirs qui leur incombent. Ils contrôlent également l'exécution de cette obligation et signalent à l'inspecteur d'hygiène les omissions qu'ils constatent.

ART. 4

Les bourgmestres doivent prendre toutes dispositions pour assurer la vaccination gratuite dans les délais prévus à l'article 1^{er}.

Toutefois, les personnes visées à l'article 7 peuvent faire vacciner les enfants dont elles ont la garde ou la tutelle, à leurs frais, par un médecin de leur choix, dans les délais prescrits à l'article 1^{er}.

ART. 5

Les médecins qui ont procédé à la vaccination doivent fournir aux personnes visées à

l'article 7 un certificat dont le modèle sera déterminé par le Ministre de la Communauté française.

Dans les quinze jours de sa délivrance, ce certificat est remis à l'administration communale du domicile de l'enfant vacciné.

ART. 6

L'existence d'une contre-indication est attestée par un certificat médical circonstancié, mentionnant la durée probable de la contre-indication; ce certificat est remis par les personnes visées à l'article 7 à l'administration communale. Celle-ci donnera connaissance de ces cas à l'inspecteur d'hygiène du ressort.

ART. 7

Toute personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants assujettis à la vaccination obligatoire est personnellement tenue à l'observation des prescriptions de l'article 1^{er}, de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 6.

ART. 8

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

M. PAYFA.

A. LAGASSE.

J. CERF.

